

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A

Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. À l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties élaboreront un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, certificat qu'elles pourront par la suite réviser d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par ses lois ou ses règlements.
3. Chacune des Parties fera en sorte :
 - a) qu'un exportateur situé sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
 - b) que, lorsqu'un exportateur situé sur son territoire n'est pas le producteur de ce produit, cet exportateur puisse remplir et signer un certificat :
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou